



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2024-027

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2024-01-18-00001 - 2024-01-18-AP augmentation puissance Thermes avant trx (11 pages) Page 4

## **43\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction**

43-2024-02-06-00005 - Arrêté portant modification d'agrément organisme SAP - ADMR BAINS\_ST CHRISTOPHE SUR DOLAISON (2 pages) Page 16

43-2024-02-07-00001 - extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis à Langeac géré par l'association hospitalité en langeadois (2 pages) Page 19

43-2024-02-06-00004 - Récépissé déclaration modificative organisme SAP - ADMR BAINS\_ST CHRISTOPHE SUR DOLAISON (4 pages) Page 22

43-2024-02-06-00003 - Récépissé déclaration modificative organisme SAP - HYGEE SERVICES A DOMICILE (1 page) Page 27

43-2024-02-06-00002 - Récépissé déclaration organisme SAP - GAY FREDERIC (2 pages) Page 29

43-2024-02-07-00002 - renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers en Haute-Loire (2 pages) Page 32

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2024-02-06-00006 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-5 en date du 6 FÉVRIER 2024 PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE PÉDESTRE DÉNOMMÉE « ROCHEBARON TRAIL 2024 » LE DIMANCHE 11 FÉVRIER 2024 À BAS-EN-BASSET (6 pages) Page 35

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2024-01-24-00005 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°BCTE/2024/14 du 24/01/2024 - statuts de la CAPEV (8 pages) Page 42

43-2024-01-24-00004 - Arrêté préfectoral n°BCTE/2024/14 du 24/01/2024 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (2 pages) Page 51

## **84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

43-2024-01-29-00003 - Arrêté conjoint portant programmation des évaluations de la qualité des Etablissements et services sociaux pour le secteur de la protection de l'Enfance (4 pages) Page 54



42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2024-01-18-00001

2024-01-18-AP augmentation puissance Thermes  
avant trx

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2024-11 EN DATE DU 18 JANVIER 2024  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES, AUGMENTATION DE PUISSANCE,  
RÈGLEMENT D'EAU ET MODIFICATIONS DES AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES DU  
« MOULIN DE THERMES » SUR LA GAZEILLE – COMMUNE DE FREYCENET-LA-TOUR**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles R.2125-7 à R.2125-13 ;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2003 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 6 à 9 et 42 ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire amont approuvé par arrêté interpréfectoral n°2017-251 du 22 décembre 2017 ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB) et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté 2023-037 du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;
- VU** l'ordonnance royale du 05 novembre 1845 autorisant le Sieur THERMES à construire un moulin à blé ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires DDT-SEF n°2013-282 du 10 octobre 2013 sur la micro-centrale hydroélectrique du « moulin de Thermes », autorisant M. Daniel Sigaud à remettre en service la microcentrale du moulin de Thermes ;

**VU** le bulletin de décès du 31 mars 2016 de M. Daniel Sigaud et la succession du moulin des Thermes à la société Ferry-Elec ;

**VU** l'arrêté de mise en demeure DDT-SEF n°2017-248 mettant en demeure la société Ferry-elec, propriétaire du moulin de Thermes, de respecter les prescriptions complémentaires définies par l'arrêté DDT-SEF n°2013-282 ;

**VU** l'acte de cession de fonds de commerce du 20 novembre 2020 de la société Ferry-Elec au profit de la société EDB ;

**VU** le courrier de la DDT 43 du 10 mars 2020 afférant au récolement partiel des travaux de rénovation de la micro-centrale hydroélectrique du moulin des Thermes, réalisé le 19 décembre 2019 ;

**VU** le PV de récolement, avec réserves, des ouvrages de la microcentrale du moulin de Thermes, du 5 avril 2023 ;

**VU** la demande d'augmentation de puissance de l'usine du moulin de Thermes adressée à la préfecture de Haute-Loire le 31 juillet 2023

**VU** les avis de l'Office français pour la Biodiversité (OFB) sur ce dossier en date du 28 août 2023, 26 novembre 2023 et 20 décembre 2023 ;

**VU** les demandes de complément de la DDT en date du 11 août 2023 et 13 octobre 2023 ;

**VU** les différents compléments apportés par le pétitionnaire au dossier initial ;

**VU** l'avis par courriel du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le moulin de Thermes possède une existence légale antérieure à la loi du 16 octobre 1919 ;

**CONSIDÉRANT** que la rivière Gazeille est classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la rénovation et la remise en service de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de Thermes, avec l'amélioration de l'ouvrage de franchissement piscicole, de la dévalaison et du dispositif du débit réservé encadrée par ce présent arrêté est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Loire amont ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de puissance de 5,3 %, par élévation de la cote d'exploitation, de 999,90 NGF à 1000,33 NGF, demandée par le pétitionnaire au titre de la loi 2005-781 du 13 juillet 2002 est non substantielle et aura un impact non significatif sur les compartiments physiques et biologiques de la Gazeille ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

## TITRE I – Objet de l'Arrêté

### Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation de disposer de l'énergie

La société EDB dont le siège social est situé à les Sucheyres – 63120 SAUVIAT, est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Gazeille pour la mise en jeu d'une usine, dite « moulin de Thermes », sise sur le territoire de la commune de Freycenet-la-Tour (département de Haute-Loire), et destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution local.

La puissance maximale brute hydraulique autorisée, au titre de l'arrêté de prescriptions complémentaires DDT-SEF n°2013-282 du 10 octobre 2013, est fixée à 79,46 kW. Celle-ci est portée à 83,68 kW suite à la demande d'augmentation de puissance, au titre de la loi 2005-781 du 13 juillet 2002, demandée par le pétitionnaire le 31 juillet 2023.

### Article 1.2 - Consistance de l'autorisation de disposer de l'énergie

Les principales caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- prise d'eau au point X : 784 724 et Y : 6 425 839 (RGF93) à la cote 1000,33 m ;
- restitution des eaux au point X : 784 436 et y : 6 425 928 (RGF93) à la cote 991,80 m ;
- chute brute : 8,53 m ;
- débit maximal dérivé : 1 m<sup>3</sup>/s ;
- débit réservé restitué à la prise d'eau : 100 l/s ;
- débit transitant par la goulotte de dévalaison installée à la chambre d'eau : 20 l/s ;
- puissance brute : 83,68 kw.

### Article 1.3 - Durée de l'autorisation de disposer de l'énergie

Sans objet

## TITRE II – Caractéristique des ouvrages

### Article 2.1 - Caractéristiques de la retenue

Les caractéristiques de la retenue sont les suivantes :

- surface de retenue au niveau normal d'exploitation : 200 m<sup>2</sup> environ
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 75 m<sup>3</sup> environ

### Article 2.2 - Caractéristiques du seuil de prise d'eau

Les caractéristiques du seuil de prise d'eau sont les suivantes :

- Type : barrage voûte en béton – parement vertical à 4 contreforts
- Classe de l'ouvrage : non classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement
- Hauteur au-dessus du fond : 3,3 m
- Longueur au couronnement : 14 m
- Largeur au niveau du couronnement : 0,3 m
- Cote moyenne de la crête du barrage : 1000,33 m NGF

### Article 2.3 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes

Le déversoir est constitué par le barrage sur toute sa longueur. Sa crête sera maintenue à la cote 1000,33 m NGF.

Le niveau du plan d'eau est régulé par une vanne de tête asservie depuis l'usine, située à l'entrée du canal d'amenée des eaux aux turbines.

Ses dimensions sont 1,7 m x 1,4 m.

Le dispositif de décharge est constitué, au niveau de la prise d'eau, par une vanne à ouverture manuelle située en amont immédiat de la vanne de tête.  
Ses dimensions sont 1,4 m x 0,94 m.

Le dispositif de vidange de la retenue est constitué par une vanne à ouverture manuelle située dans le corps du barrage en partie droite, à 3 m environ de la passe à poisson.  
Ses dimensions sont 1,2 m x 0,8 m.

Le dispositif de dessablage de l'entrée du canal d'amenée est constitué par une vanne à ouverture manuelle, située en aval immédiat de la vanne de tête, en rive gauche du canal d'amenée.  
Ses dimensions sont 1,5 m x 0,5 m.

#### **Article 2.4 - Canal d'amenée**

Les eaux sont amenées à l'usine au moyen d'un canal d'amenée, d'une longueur de 290 m environ, situé en rive droite de la Gazeille.  
Sa section moyenne est de 2 m de large sur 0,9 m de hauteur avant débordement.

#### **Article 2.5 : Canaux de décharge et de fuite**

Les ouvrages de décharge et de fuite sont disposés de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **Article 2.6 - Tronçon court-circuité**

La longueur du tronçon court-circuité (TCC) de la Gazeille est d'environ 306 mètres.

#### **Article 2.7 : Canal de fuite**

Un canal de fuite, de longueur environ 8 m, est disposé à l'aval immédiat de l'usine.  
Sa section moyenne est de 2 m de largeur.  
Ce canal permet de restituer les eaux turbinées à la Gazeille, à la côte 991,80 m NGF.

#### **Article 2.8 : Type de fonctionnement**

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.  
Le fonctionnement en écluse est interdit.

### **TITRE III – Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

#### **Article 3.1 - Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Le **niveau normal d'exploitation** de la retenue se situe à la côte **1000,33 m NGF**.
- Le **débit maximal dérivé** est de **1 mètres cube par seconde**.
- Les eaux sont restituées dans le cours d'eau Gazeille à la côte 991,80 m NGF.

#### **Article 3.2 - Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un **débit réservé** fixé à **100 litres par seconde** toute l'année



Si ce débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé définis dans le présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Le débit réservé est restitué intégralement par la passe à poissons.

À tout moment, le concessionnaire devra maintenir en aval de l'usine, au point de restitution indiqué à l'article 2.4, le même débit naturel que celui arrivant en amont de son installation. À cette fin, cette dernière est équipée d'un dispositif de régulation automatique du débit turbiné permettant le maintien du niveau de la retenue à son niveau normal d'exploitation.

### **Article 3.3 - Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée sur la crête de barrage au niveau de l'entrée de la passe à poissons. Le zéro de l'échelle indique la cote d'exploitation de l'usine.

Un wattmètre, indiquant la puissance nette en sortie des turbines, est installé à proximité de l'usine, à l'extérieur de celle-ci. Une mesure du débit dérivé à pleine puissance, réalisée par le pétitionnaire, permettra de corréliser cette puissance avec le respect du débit dérivé.

Un repère sera positionné sur le parement béton, au niveau de l'entrée du dispositif de dévalaison indiquant

- La cote d'exploitation de l'usine
- Le niveau d'eau dans la dévalaison pour un débit de 20 l/s

Ces repères permettent de vérifier, en lien avec le respect de la cote d'exploitation :

- le débit maximum dérivé
- le débit réservé
- La fonctionnalité des dispositifs de montaison et de dévalaison

L'échelle limnimétrique, le repère et le wattmètre devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le concessionnaire sera responsable de leur conservation.

## **TITRE IV – Dispositions relatives à la préservation des milieux**

### **Chapitre 4.1 : Mesures de réduction d'impact**

#### **Article 4.1.1**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2 du présent arrêté

#### **Article 4.1.2 : Réduction d'impact sur la continuité écologique**

Le barrage est équipé en rive droite d'une passe à poissons, destinée à assurer la circulation du poisson à la montaison.

Il est également équipé, en amont immédiat de l'usine, d'un dispositif empêchant l'accès aux turbines par les poissons et permettant leur dévalaison vers la Gazeille.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

#### Passé à poissons :

La passe à poissons est dimensionnée pour un débit de 100 l/s.

Elle est composée de six bassins rectangulaires et sera complétée de deux pré-bassin à échancrures profondes.

La largeur des bassins successifs est de 1,30 m et la longueur de 1,70 m.  
Le pré-bassin aval présentera une largeur de 1,40 m pour une longueur de 3,00 m.  
La largeur des échancrures est de 0,50 m.

La hauteur de chute moyenne entre les bassins sera de 29 cm et ne dépassera pas 30 cm.

Les échancrures sont munies de bastaings permettant d'ajuster les débits de chute entre les bassins.

#### Dispositif de dévalaison :

Il est situé en amont de la chambre d'eau et comprend :

- Un plan de grille dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - largeur du plan de grille : 4.03 m ;
  - longueur du plan de grille : 3.29 m ;
  - hauteur d'eau au plan de grille ;
  - surface active du plan de grille : m<sup>2</sup> ;
  - inclinaison du plan de grille : 30° par rapport à un plan horizontal ;
  - espacement libre entre barreaux (entrefers) : 20 mm ;
  - dispositif de défeuillage automatique avec temporisation
  
- Une goulotte de dévalaison, dimensionnée pour un débit de 20 l/s et alimentée par un déversoir épais. Ses caractéristiques sont les suivantes :
  - longueur du déversoir : 0,5 m ;
  - largeur de la lame d'eau sur le déversoir : 0.4 m ;
  - hauteur de la lame d'eau sur le déversoir : 0,1 m ;
  - diamètre de la goulotte : 0,2 m ;
  - longueur de la goulotte : 15 m ;
  - La goulotte de dévalaison se jette dans le canal de fuite, dans une fosse de profondeur supérieure à 1 m.

#### **Article 4.1.3 : Opérations de gestion du transit des sédiments**

Le transit des sédiments sera réalisé, pendant les périodes de crue, par la vanne de vidange manuelle située en rive droite du barrage.

Les manœuvres de vanne ne seront réalisées que lorsque le débit du cours d'eau permettra un accès en toute sécurité.

L'ouverture de la vanne sera réalisée au plus tôt à l'annonce de crue et sera abaissée lorsque le débit du cours d'eau sera compatible avec un accès à la vanne en toute sécurité.

Si la sécurité de l'intervenant ne peut être assurée, le transit sédimentaire sera réalisé par curage de la retenue, selon les prescriptions de l'article 6.3.

#### **Article 4.1.4 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant ou à défaut, le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 4.1.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

#### **Article 4.1.6 : Dispositifs mis en place pour éviter la prolifération les espèces envahissantes**

Le permissionnaire surveillera l'implantation des espèces envahissantes et particulièrement de l'ambrosie dans l'emprise de l'entreprise hydroélectrique.

En cas de découverte d'ambrosie, il en informera les services de l'État et procédera le cas échéant, à ses frais, à sa destruction avant montée en graine.

#### **Article 4.1.7 : Dispositifs mis en place pour éviter les nuisances auditives**

En cas de plainte des riverains, le permissionnaire réalisera, à ses frais, une campagne de mesure acoustique conformément à la norme NFS 31 010.

Dans le cas où la campagne de mesure conclue à des nuisances avérées, des prescriptions additionnelles seront mises en place.

### **TITRE V – Prescriptions relatives à l'entretien**

#### **Chapitre 5.1 : Entretien des installations**

##### **Article 5.1.1 manœuvre des organes de régulation**

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf cas de travaux, chasses ou vidange.

Les ouvrages de régulation sont manœuvrés de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le ou le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

##### **Article 5.1.2 : Entretien des installations**

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnel, à ses frais, tous les ouvrages de l'installation hydroélectrique. En particulier :

- Les dispositifs permettant d'assurer les obligations en matière de continuité piscicole et de restitution du débit réservé (passe à poisson, plan de grille, goulotte de dévalaison, fosse de réception de la goulotte).
- Le dispositif d'amenée d'eau aux turbines (vanne de tête asservie, canal d'exploitation), les canaux de décharges et le canal de fuite afin de ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

- les vannes et déversoirs nécessaires à la bonne marche de l'usine (seuil de retenue, décharges, vanne de vidange)
- Les dispositifs de contrôle prévus à l'article 3.3

Les opérations relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement font l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès des services de la DDT.

Les opérations d'entretien ne relevant pas de l'article R.214-1 du code de l'environnement, mais pouvant avoir un impact sur la faune et la flore (vidange du canal d'exploitation) font l'objet d'une information auprès des services de l'État au minimum 2 semaines à l'avance et pourront éventuellement faire l'objet d'une prescription de pêche électrique de sauvetage à la charge du permissionnaire ou de toute autre recommandation pour la protection des espèces.

Les déchets flottants et dérivants, non naturels, remontés hors de l'eau par dégrillage, sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### **Chapitre 5.2 : Vidange de la retenue**

Le permissionnaire avertira les services de police des eaux et de la pêche de la DDT, quinze jours avant le début de l'opération, en vue d'une éventuelle pêche électrique de sauvetage à la charge du permissionnaire, ou prescriptions complémentaires.

À titre préventif, toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution de la rivière en aval.

**Pendant la vidange et le remplissage de la retenue, le débit réservé, ou le débit amont si celui-ci est inférieur, restera quoi qu'il advienne délivré dans la rivière en aval du barrage.**

### **Chapitre 5.3 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage entre la prise d'eau et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

**Les opérations de curage de la retenue ou du cours d'eau sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.**

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

**Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'Environnement.**

## **TITRE VI : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles**

### **Article 6.1 : Travaux à exécuter**

Les travaux à exécuter sont les suivants :

- Reconstruction du pré-bassin aval
- Recalage des échancrures pour limiter les hauteurs de chutes inférieures à 29 cm

- Adaptation du dispositif de régulation afin d'alimenter en continu le dispositif de dévalaison
- Mise en place d'un repère sur le parement béton, au niveau de l'entrée du dispositif de dévalaison indiquant
  - La cote d'exploitation de l'usine
  - Le niveau d'eau dans la dévalaison pour un débit de 20 l/s
- Réalisation d'une mesure de débit dans le canal d'aménée avec l'usine en fonctionnement à pleine charge

Ces travaux devront être réalisés au plus tard avant le 15 octobre 2024, sous peine de perdre le bénéfice de l'augmentation de puissance accordée par le présent arrêté et de poursuite administratives et/ou judiciaires.

### **Article 6.2 : Exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents chargés de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages et ceux en charge de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux ouvrages d'exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 6.3 : Mise en service de l'installation après travaux**

La mise en service définitive de l'installation interviendra après le récolement par les agents de la DDT et de l'OFB des travaux énumérés à l'article 6.1.

## **TITRE VII : Dispositions générales**

### **Article 7.1 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 7.2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés, de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

DDT - 13, rue des Moulins  
43000 Le Puy-en-Velay  
Tél. : 04 71 05 84 05  
Mél. : ddt-sef@haute-loire.gouv.fr

9/11

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service en charge de la police de l'eau prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 7.3 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7.4 : Clause de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L.214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 7.5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 7.6 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **Article 7.7 : Abrogation**

L'arrêté de prescriptions complémentaires DDT-SEF n°2013-282 du 10 octobre 2013, autorisant M. Daniel Sigaud à remettre en service la microcentrale du moulin de Thermes, est abrogé.

### **Article 7.8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par l'application internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

### **Article 7.9 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le maire de la commune de Freycenet-la-Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Freycenet-la-Tour.

Pour le préfet,  
Pour le Directeur des Territoires de Haute-Loire  
Le chef du Service Environnement-Forêt,

signé

Xavier CHEILLETZ

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-06-00005

Arrêté portant modification d'agrément  
organisme SAP - ADMR BAINS\_ST CHRISTOPHE  
SUR DOLAISON





# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP404390817 N° SIREN 404390817

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,  
Vu le renouvellement de l'agrément du 03 octobre 2021 accordé à l'organisme ADMR BAINS/ST CHRISTOPHE SUR DOLAISON,  
Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Loire le 02 juin 2021,  
Vu la demande de changement d'adresse présentée le 23 décembre 2021

#### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Arrête :

##### Article 1er

Une modification d'adresse d'agrément a été déposée le 23 décembre 2021 par l'organisme ADMR BAINS/ST CHRISTOPHE SUR DOLAISON, enregistré sous le numéro SAP404390817, dont l'établissement principal a changé d'adresse : 12 rue de la Mairie 43370 ST CHRISTOPHE SUR DOLAISON et dont l'agrément a été accordé pour une durée de cinq ans à compter du 03 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

##### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)

DDETSPP de Haute-Loire  
03 Chemin du Fieu – CS 40348  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 03 chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDETSPP Haute Loire

Carole SOUVIGNET

Pour la directrice départementale,  
de la DDETSPP de la Haute-Loire  
La directrice adjointe

Isabelle BRUN

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-07-00001

extension du centre d'accueil pour demandeurs  
d'asile sis à Langeac géré par l'association  
hospitalité en langeadois



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N°2024- 14 EN DATE DU 07 FEV. 2024  
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION  
DU CENTRE D'ACCEUIL POUR DEMANDEURS D'ASILE  
sis à LANGEAC  
géré par L'ASSOCIATION HOSPITALITE EN LANGEADOIS**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 348-1 à L 348-4, D313-7-2, D313-11 à D313-14, D348-6 et R348-6-1 ;

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Langeac géré par l'association Hospitalité en Langeadois ;

**Vu** l'appel à projet du 30 mars 2023 pour l'ouverture de places de CADA dans le département de la Haute-Loire ;

**Vu** le dossier de candidature déposé par l'association Hospitalité en Langeadois ;

**Vu** le courrier du 23 octobre 2023 de madame la directrice de l'Asile sélectionnant le projet d'ouverture de 25 places au CADA de Langeac ;

**Sur** proposition de madame la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**ARRETE**

**Article 1** - L'autorisation d'extension de 25 places, portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Langeac de 90 à 115 places, est délivrée à l'association Hospitalité en Langeadois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2** - Le CADA de LANGEAC comprend 115 places d'hébergement en diffus sur la commune de LANGEAC.

**Article 3** - Le CADA de LANGEAC est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire	Association Hospitalité en Langeadois 13 avenue d'Auvergne 43300 LANGEAC 04 71 77 35 18 - direction@cada-langeac.fr
N° FINESS entité juridique gestionnaire	430 001 149
N° SIRET entité juridique gestionnaire	439 776 113
statut entité juridique gestionnaire	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement	CADA de LANGEAC
N° FINESS établissement	430 007 542
N° SIRET établissement	439 776 113 00029
catégorie d'établissement	443 CADA
Code mode de fixation des tarifs	30 - Préfet de région établissements et services sociaux
adresse	13 avenue d'Auvergne 43300 LANGEAC 04 71 77 35 18 - direction@cada-langeac.fr
capacité totale	115 places
discipline	916 Hébergement Réadapt. Sociale Pers.Familles en Difficulté
activité	11 Hébergement Complet Internat
clientèle	830 Personnes et Familles Demandeurs d'Asile
capacité	115 places

**Article 4** – La présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa notification.

**Article 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivré initialement.

**Article 6** - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute Loire, la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association Hospitalité en Langeadois, ainsi qu'au directeur du CADA de LANGEAC, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Le Préfet,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND (6, cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand ou par téléprocédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.*

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-06-00004

Récépissé déclaration modificative organisme  
SAP - ADMR BAINS\_ST CHRISTOPHE SUR  
DOLAISON



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP404390817

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le renouvellement de l'agrément en date du 03 octobre 2021,

Vu la demande de changement d'adresse présentée le 23 décembre 2021 par l'organisme ADMR BAINS/ST CHRISTOPHE SUR DOLAISON,

#### Le Préfet de la Haute-Loire

##### Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 23 décembre 2021 par M. le Président de l' ADMR BAINS/ST CHRISTOPHE SUR DOLAISON, dont l'établissement principal a changé d'adresse : 12 rue de la Mairie 43370 ST CHRISTOPHE SUR DOLAISON et enregistrée sous le N° SAP404390817. pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

DDETSPP de Haute-Loire  
03 Chemin du Fieu – CS 40348  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr



Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDETSPP Haute Loire

Carole SOUVIGNET

Pour la directrice départementale,  
de la DDETSPP de la Haute-Loire  
La directrice adjointe

Isabelle BRUN



43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-06-00003

Récépissé déclaration modificative organisme  
SAP - HYGEE SERVICES A DOMICILE



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982812646

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration modificative déposée le 31 janvier 2024 par HYGEE Services à domicile, Monistrol sur Loire (43120)

#### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Constate :

Qu'une déclaration modificative pour ajout d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 31 janvier 2024 par Mme CURABET MARMET Alison en qualité de responsable pour l'organisme HYGEE Services à Domicile dont l'établissement principal est situé 405 Rue des Violettes 43120 MONISTROL SUR LOIRE et enregistrée sous le N° SAP982812646 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-06-00002

Récépissé déclaration organisme SAP - GAY  
FREDERIC



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983167461

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée l'organisme Frédéric GAY, 29 avenue de Ruessium 43350 Saint Paulien, le 15 janvier 2024

#### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 15 janvier 2024 et complétée le 31 janvier 2024 par M. GAY Frédéric en qualité de dirigeant pour l'organisme GAY FREDERIC dont l'établissement principal est situé 29 avenue de Ruessium 43350 SAINT PAULIEN et enregistrée sous le N° SAP983167461 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

DDETSPP de Haute-Loire  
03 Chemin du Fieu - CS 40348  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Courriel : ddetssp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

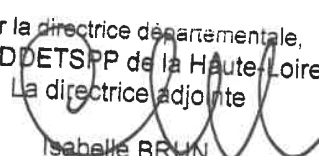
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDETSPP Haute Loire

Carole SOUVIGNET

Pour la directrice départementale,  
de la DDETSPP de la Haute-Loire  
La directrice adjointe  
Isabelle BRUN



43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-07-00002

renouvellement de la composition de la  
commission départementale de surendettement  
des particuliers en Haute-Loire



**ARRÊTE N° DDETSPP 2024-018 DU 01/02/2024  
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants ;  
Vu la circulaire du ministère des Finances et des comptes publics du 22 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° DDETSPP 2023-034 du 24 février 2023 modifiant la composition départementale de surendettement des particuliers ;  
Vu les avis donnés ;  
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la commission de surendettement de la Haute-Loire est renouvelée comme suit :

	TITULAIRE	DÉLÉGUÉS
Président	M. le Préfet de la Haute-Loire	Nom : SOUVIGNET Prénom : Carole Fonction : Directrice Départementale de la DDETSPP  Nom : GAILLARD Prénom : Frédéric Fonction : Chef du pôle Solidarités et Cohésion Sociale de la DDETSPP  Nom : EYMARD Prénom : Carole Fonction : Adjointe au chef du pôle Solidarités et Cohésion Sociale de la DDETSPP
Vice-président	Nom : à nommer Prénom : à nommer Fonction : Directeur départemental des finances publiques	Nom : CROIŽIER Prénom : Caroline Fonction : Directrice du pôle gestion fiscale  Nom : MOREAU Prénom : Christelle Fonction : Adjointe au directeur des finances publiques
Secrétaire	Nom : SALLIOT Prénom : Frédéric Fonction : Directeur départemental de la Banque de France	NOM : AMBLARD Prénom : Laetitia Fonction : Adjointe au directeur départemental de la Haute-Loire de la Banque de France
Représentant des créanciers	Nom : FUVEL Prénom : Adrien  Crédit Mutuel	Nom : FAVERJON Prénom : Nadine  Crédit Agricole de la Haute-Loire
Représentant des associations familiales ou de consommateurs	Nom : GUERIN Prénom : Richard  UFC – QUE CHOISIR de la Haute-Loire	Nom : LAIR Prénom : William  UDAF de la Haute-Loire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DE LA HAUTE-LOIRE**  
CS 40348 43009 LE PUY EN VELAY  
Tel : 04 71 05 32 30 courriel : ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr

Personne qualifiée en économie sociale et familiale	Nom : COUDERT Prénom : Amélie  Association tutélaire de la Haute-Loire	Nom : BERTHOLET Prénom : Christèle  CLCV
Personne qualifiée dans le domaine juridique	Nom : CHICHA Prénom : Bruno  Cabinet de Me Diez	Nom : BREYSSE Prénom : Jean-Pierre  Notaire honoraire

**Article 2** - Le préfet de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, la directrice départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Loire et le directeur de la banque de France de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et annexé au règlement intérieur de la commission.

Le Préfet,

Yvan CORDIER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-06-00006

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-5 en date du  
6 FÉVRIER 2024 PORTANT AGRÉMENT DES  
SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA  
COMPÉTITION SPORTIVE PÉDESTRE DÉNOMMÉE  
« ROCHEBARON TRAIL 2024 » LE DIMANCHE 11  
FÉVRIER 2024 À BAS-EN-BASSET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-5 EN DATE DU 6 FÉVRIER 2024  
PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION  
SPORTIVE PÉDESTRE DÉNOMMÉE « ROCHEBARON TRAIL 2024 »  
LE DIMANCHE 11 FÉVRIER 2024 À BAS-EN-BASSET**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 05-02-2024-33024 du 5 février 2024 délivré à M. André CARRON, président de l'association «LES AMIS DE ROCHEBARON», concernant la compétition sportive dénommée «ROCHEBARON TRAIL 2024» qui doit se dérouler le 11 FÉVRIER 2024 sur la commune de BAS EN BASSET ;

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale par interim de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « ROCHEBARON TRAIL 2024 » qui doit se dérouler le 11 FEVRIER 2024 sur la commune de BAS EN BASSET.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

article 5 :

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 février 2024

Le préfet, et par délégation,  
le directeur adjoint



Damien COSTAKIS

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Annexe n°1**  
**Liste des signaleurs agréés**

1	M. NAVOGNE GUY
2	MME COSTILLE ANNIE ep BONNY
3	M. MARGERIT ANDRE
4	MME MALEYSSON DANIELLE ep AGUT
5	M. BARDEL FRANCK
6	M. DECROIX ROGER
7	M. MONTELLIER ALAIN
8	MME MONTABONNET MICHELLE ep JOLIVET
9	MME CAPUS MURIELLE ep VACHOUX
10	MME COURT CHRYSTELLE
11	M. ROCHET CEDRIC

**Annexe n°2**  
**Fiche pratique du signaleur**  
 (source : FFC)

## La gestuelle

**Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :**

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

**Le panneau K10 côté vert :**

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

## La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste

**Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :**

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :**

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :**

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Attention à être attentif au sens du K10**

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite



# La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Appréhension même partielle interdite

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-24-00005

Annexe à l'arrêté préfectoral n°BCTE/2024/14 du  
24/01/2024 - statuts de la CAPEV

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY STATUTS

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est dénommé «Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay». Il a été créé par arrêté préfectoral n° DIPAAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Le fonctionnement de la Communauté d'agglomération est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 à L.5216-11 et L.5211-1 à L.5211-41-3

### ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

Le périmètre communautaire est composé des 72 communes suivantes :

- Aiguilhe
- Allègre
- Arzac-en-Velay
- Bains
- Beaulieu
- Beaune-sur-Arzon
- Bellevue-La-Montagne
- Blanzac
- Blavozy
- Bonneval
- Borne
- Le Brignon
- Brives-Charensac
- Céaux-d'Allègre
- Ceyszac
- Chadrac
- La Chaise-Dieu
- Chamalières-sur-Loire
- La Chapelle-Bertin
- La Chapelle-Geneste
- Chaspuzac
- Chaspinhac
- Chomelix
- Cistrières
- Connangles
- Coubon
- Craponne-sur-Arzon
- Cussac-sur-Loire
- Espaly-Saint-Marcel
- Félines
- Fix-Saint-Geney
- Julliangues
- Laval-sur-Doulon
- Lavoûte-sur-Loire
- Lissac
- Loudes
- Malrevers
- Malvières

- Mézères
- Monistrol-d'Allier
- Monlet
- Le Monteil
- Le Pertuis
- Polignac
- Le Puy-en-Velay
- Roche-en-Régnier
- Rosières
- Saint-Christophe-sur-Dolaizon
- Saint-Etienne-Lardeyrol
- Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien
- Saint-Georges-Lagricol
- Saint-Germain-Laprade
- Saint-Hostien
- Saint-Jean-d'Aubrigoux
- Saint-Jean-de-Nay
- Saint-Julien-d'Ance
- Saint-Paulien
- Saint-Pierre-Duchamp
- Saint-Préjet-d'Allier
- Saint-Privat-d'Allier
- Saint-Victor-sur-Arlanc
- Saint-Vidal
- Saint-Vincent
- Sanssac-l'Eglise
- Sembadel
- Solognac-sur-Loire
- Vals-près-Le-Puy
- Vazeilles-Limandre
- Vergezac
- Vernassal
- Le Vernet
- Vorey-sur-Arzon

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est fixé 16 place de la Libération 43 000 Le Puy-en-Velay.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est instituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 – COMPÉTENCES**

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay exerce, dans les domaines visés ci-dessous, les compétences suivantes, qui sont, selon les cas :

**- obligatoires, de plein droit,**

**- supplémentaires.**

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay exerce ses compétences en coordination avec les compétences des autres collectivités publiques.

Les libellés des compétences obligatoires sont régis par l'article L 5216-5 du CGCT. En application de l'article L. 5216-5 III, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

## **I – En matière de développement économique**

### Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

### Compétences supplémentaires :

#### Économie sociale et solidaire :

Soutien aux dispositifs liés à l'économie sociale et solidaire présentant un intérêt structurant pour le territoire.

#### Filière bois :

Promotion et développement de la filière bois.

#### Nouvelles technologies et numérique :

- Déploiement et soutien au très haut débit ;
- Dématérialisation des services et procédures ;
- Gestion de la cité du numérique.

#### Filières alimentaires courtes et/ou durables :

- Abattoir de Polignac ;
- Unité(s) de production culinaire d'une capacité de plus de 1 000 repas / jour ;
- Promotion et développement d'une alimentation durable sur le territoire

#### Tourisme :

La réalisation, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire.

#### Équipements et offre touristique de proximité :

- Auberges de Connangles et de Chamborne (commune de Félines) ;
- Gîte de la Cabourne à Saint-Privat-d'Allier.
- Balisage des chemins de randonnées et de VTT (avec adhésion à la FFC)

## **II – En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

### Compétences obligatoires :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

### Compétences supplémentaires :

Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transport de l'Agglomération.

### **III – En matière d'équilibre social de l'habitat**

#### Compétences obligatoires :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### **IV – En matière de politique de la ville, de cohésion sociale et territoriale**

#### Compétences obligatoires :

Politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### Compétences supplémentaires :

Cohésion sociale et territoriale :

- Actions liées à l'insertion et à l'emploi des jeunes présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire ;
- Actions de cohésion sociale et territoriale de dimension communautaire ;
- Maison France Services à Craponne-sur-Arzon ;
- Maisons de santé de Craponne-sur-Arzon et de La Chaise-Dieu ;
- Gestion de la ludothèque à Brives-Charensac ;
- Création et gestion d'un crématorium.

### **V – En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

#### Compétence obligatoire :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **VI – En matière d'accueil des gens du voyage**

#### Compétence obligatoire :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

## **VII – En matière de gestion des déchets**

### Compétence obligatoire :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **VIII – En matière d'eau**

### Compétence obligatoire :

Eau

## **IX – En matière d'assainissement**

### Compétence obligatoire :

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **X – En matière d'eaux pluviales**

### Compétence obligatoire :

Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **XI – En matière de voirie**

### Compétence supplémentaire :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion d'aires de covoiturage présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire.

## **XII – En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

### Compétences supplémentaires :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Réflexion et soutien au développement des énergies renouvelables de rayonnement communautaire ;
- Micro-centrale sur la Loire à Brives-Charensac ;
- Grand cycle de l'eau (article L 211-7 du code de l'environnement) : animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous- bassin ou un regroupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- Espace animalier de Polignac ;

### **XIII – En matière culturelle et sportive**

#### Compétences supplémentaires :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- L'organisation de manifestations sportives et culturelles possédant au minimum un rayonnement communautaire et soutien aux associations sportives et culturelles possédant au minimum un rayonnement communautaire ;
- Gestion du conservatoire « les ateliers des arts » ;
- La coordination des animations entre les bibliothèques.

### **XIV – En matière de petite enfance**

#### Compétences supplémentaires :

- Construction, aménagement, animation et gestion des relais petite enfance, des lieux d'accueil enfants-parents, des multi-accueils, micro crèches et jardins d'enfants ;
- La contractualisation avec la CAF, MSA et autres structures institutionnelles dans le domaine de la petite enfance ;
- Le soutien aux Maisons d'Assistants Maternelles

### **XV – En matière d'enseignement supérieur et de soutien à la formation**

#### Compétence supplémentaire :

- Soutien et valorisation de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle
- Mise en œuvre du dispositif « campus connecté »

### **XVI – En matière de sécurité incendie**

#### Compétence supplémentaire :

Versement du contingent d'incendie et de secours en lieu et place des communes

## **ARTICLE 6 – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY**

En application du I. de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire ont été fixés à 96, à la suite de l'accord local proposé.

## **ARTICLE 7 – LE BUREAU**

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le bureau communautaire assiste le Président dans ses fonctions, prépare les décisions à soumettre au Conseil communautaire et formule des avis sur les questions d'intérêt communautaire relevant de fait, des compétences de la Communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 8 – CONFÉRENCE DES MAIRES**

La Conférence des Maires est une instance de consultation et de coordination qui a pour objet de renforcer le dialogue entre les maires des communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent.



L'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la création d'une Conférence des Maires dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres ; ce qui n'est pas le cas pour la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Il revient au président de l'EPCI de présider cette conférence qui associe l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du Président de l'EPCI, ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an. Le Conseil communautaire a créé cette instance le 17 septembre 2020.

## **ARTICLE 9 – COMMISSIONS**

Conformément aux articles L.2121.22 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Ces commissions, qui ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel, émettent des avis et préparent le travail et les délibérations du Conseil communautaire. Leurs séances ne sont pas publiques, cependant elles peuvent entendre des personnes extérieures pour éclairer leurs travaux.

Le Président de la Communauté d'agglomération en est président de droit ; lors de leur première réunion, les commissions désignent Vice - Président chargé de les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

## **ARTICLE 10 - COMITE DE TERRITOIRE**

Afin de pallier l'éloignement géographique entre le siège de l'Agglomération et certaines communes depuis l'élargissement du périmètre intercommunal le 1er janvier 2017, et compte-tenu du rôle de Craponne-sur-Arzon comme pôle secondaire, une démarche pour structurer un pôle de réflexion, d'échanges et de services au nord de l'agglomération a été menée.

23 communes sont membres de ce pôle dénommé « Relais Agglo du Plateau », et participent à sa mise en place : Laval-sur-Doulon, Cistrières, La Chapelle-Geneste, Malvières, Saint-Victor-sur-Arlanc, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Craponne-sur-Arzon, Connangles, La Chaise-Dieu, Bonneval, Jullianges, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Julien-d'Ance, Sembadel, Félines, Beaune-sur-Arzon, Chomelix, Saint-Pierre du Champ, Roche-en-Régnier, La Chapelle Bertin, Monlet, Bellevue-la-Montagne, Allègre.

La gouvernance de ce Relais Agglo du Plateau est assurée par un Comité de Territoire créé le 20 juin 2019, composé de 27 membres :

- le Président de l'EPCI,
- Le Maire ou son représentant pour chacune des 23 communes du secteur,
- Deux membres du bureau (délégué à l'insertion et délégué à la cohésion sociale)
- Le Président du SICTOM des Monts du Forez.

Ce Comité est une instance de réflexion et de propositions.

Les missions du Relais Agglo du Plateau sont notamment :

- la gestion au quotidien des équipements communautaires situés sur le secteur,
- la définition des interventions nécessaires (en lien avec les services basés au Puy-en-Velay),
- l'assistance aux communes qui le souhaitent, dans la mesure des moyens disponibles,
- être un relais de communication entre les services communautaires et les communes.

Dans le cadre de ces missions, il est proposé aux communes membres des prestations de service

techniques, réalisées par des agents communautaires basés à Craponne-sur-Arzon et utilisant du matériel intercommunal.

Ces prestations peuvent notamment comprendre : l'entretien et le débroussaillage des itinéraires de randonnée (en particulier ceux faisant partie des réseaux labellisés et balisés), l'entretien des espaces verts, de la voirie, le déneigement et diverses prestations d'ordre technique, dans le respect du code de la commande publique.

## **ARTICLE 11 – DELEGATIONS**

### **I – Délégation de l'organe délibérant au Président**

Afin de faciliter l'action administrative de la Communauté d'agglomération et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut donner délégation au Président dans certains domaines de compétences et sous réserve que le Président en rende compte à chaque séance de l'assemblée délibérante.

### **II – Délégation du Président aux Vice – Présidents et aux membres du bureau**

Conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales et afin de permettre la bonne marche de l'administration, des services communautaires et une parfaite continuité du service public, l'exercice de certaines fonctions peut être confié aux Vice-Présidents et membres du bureau.

A cet effet, le Président précise ces délégations, par arrêtés.

### **III – Délégations au Département et à la Région**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du C.G.C.T., la Communauté d'agglomération, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer au Département ou à la Région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DES COMPÉTENCES**

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la Loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du C.G.C.T.

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent, à tout moment, retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la Loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 5211-17 du C.G.C.T. pour les ajouts de compétences.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATION DU PERIMETRE**

Le périmètre de la Communauté d'agglomération (ajout ou retrait de communes, fusion avec un autre E.P.C.I.) peut être modifié dans le respect des dispositions du C.G.C.T.

## **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

La Communauté d'agglomération est dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5216-9 et L. 5216-10 du C.G.C.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
N° BCTE/2024/14 du 24/01/2024  
Le Préfet,

8/8

signé

Yvan CORDIER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-24-00004

Arrêté préfectoral n°BCTE/2024/14 du  
24/01/2024 approuvant la modification des  
statuts de la Communauté d'agglomération du  
Puy-en-Velay



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2024/14 du 24/01/2024  
approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 ; L. 5211-17 ; L. 5211-17-1 ; L. 5211-20 ; L. 5216-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 53 à 57 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 relatif à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 approuvant ses nouveaux statuts et lesdits statuts figurant en annexe ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires :
- Aiguilhe (26 octobre 2023), Allègre (20 novembre 2023), Arzac-en-Velay (24 novembre 2023), Bains (23 novembre 2023), Beaune-sur-Arzon (26 octobre 2023), Bellevue-la-Montagne (13 octobre 2023), Blanzac (27 novembre 2023), Blavozy (6 novembre 2023), Bonneval (8 décembre 2023), Borne (27 octobre 2023), Brives-Charensac (28 novembre 2023), Céaux-d'Allègre (29 novembre 2023), Ceyszac (8 novembre 2023), Chadrac (6 décembre 2023), Chamalières-sur-Loire (21 novembre 2023), Chaspinhac (19 octobre 2023), Chaspuzac (27 novembre 2023), Chomelix (3 novembre 2023) ; Connangles (24 novembre 2023), Coubon (6 décembre 2023), Craponne-sur-Arzon (23 octobre 2023), Cussac-sur-Loire (7 novembre 2023), Espaly-Saint-Marcel (29 novembre 2023), Félines (10 novembre 2023), Fix-Saint-Geney (15 décembre 2023), La Chaise-Dieu (17 octobre 2023), La Chapelle-Geneste (22 décembre 2023), Laval-sur-Doulon (17 décembre 2023), Lavoûte-sur-Loire (9 novembre 2023), Le Brignon (28 novembre 2023), Le Monteil (27 novembre 2023), Le Pertuis (17 octobre 2023), Le Puy-en-Velay (11 octobre 2023), Le Vernet (24 novembre 2023), Lissac (3 novembre 2023), Loudes (30 novembre 2023), Malrevers (21 novembre 2023), Malvières (29 novembre 2023), Mézères (19 octobre 2023), Monistrol-d'Allier (17 novembre 2023), Polignac (11 décembre 2023), Rosières (28 novembre 2023), Sanssac-l'Église (27 octobre 2023), Sembadel (16 novembre 2023), Solignac-sur-Loire (14 décembre 2023), Saint-Christophe-sur-Dolaison (27 novembre 2023), Saint-Étienne-Lardeyrol (1<sup>er</sup> décembre 2023), Saint-Geney-près-Saint-Paulien (20 décembre 2023), Saint-Georges-Lagricol (16 novembre 2023), Saint-Germain-Laprade (23 novembre 2023), Saint-Hostien (30 novembre 2023), Saint-Jean-d'Aubrigoux (27 octobre 2023), Saint-Julien-d'Ance (20 octobre 2023), Saint-Pierre-du-Champ (17 novembre 2023), Saint-Préjet-d'Allier (13 novembre 2023), Saint-Victor-sur-Arlanc (7 novembre 2023), Saint-Vidal (27 novembre 2023), Saint-Vincent (28 novembre 2023), Vals-près-le-Puy (29 novembre 2023), Vazeilles-Limandre (1<sup>er</sup> décembre 2023), Vergezac (30 novembre 2023), Vernassal (24 novembre 2023) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Vorey-sur-Arzon en date du 28 décembre 2023 refusant les modifications statutaires ;
- Vu** l'absence de délibération dans les délais des conseils municipaux ;

Beaulieu, Cistrières, Jullianges, La Chapelle-Bertin, Monlet, Roche-en-Régnier, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Paulien, Saint-Privat-d'Allier ;

**Considérant** que la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2023 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire :*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sont approuvées. Les statuts ainsi modifiés sont reproduits en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

**Article 3** - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire et le sous-préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay. Copie en sera adressée aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 24/01/2024

*signé*

Yvan CORDIER

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2024-01-29-00003

Arrêté conjoint portant programmation des  
évaluations de la qualité des Etablissements et  
services sociaux pour le secteur de la protection  
de l'Enfance



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Centre-Est  
Direction Territoriale Auvergne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

**Arrêté Département N° 2023/DIVIS/SAFE/177**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux pour le secteur de la protection de l'Enfance soumis à l'habilitation conjointe de la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Département de la Haute-Loire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 et suivants, L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**VU** le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

**VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment son article D.241-37 ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté de la Présidente du Département de la Haute-Loire n°2022/DIVIS/PAFE/090 Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et du g) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

**VU** l'arrêté de la Présidente du Département de la Haute-Loire n°2023/DIVIS/SAFE/070 annulant et remplaçant l'arrêté n°2022/DIVIS/PAFE/090 susvisé et portant une nouvelle programmation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement les autorités ayant délivré l'autorisation ;

**Sur proposition** de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation sont habilités par la Haute Autorité de Santé, qui définit le cahier des charges auquel ils sont soumis.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux autorités ayant délivré l'autorisation.

Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles transmises conformément à la programmation visée au premier alinéa du présent article dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin d'autorisation.

### **ARTICLE 2 : PROGRAMMATION DES EVALUATIONS**

Le calendrier relatif à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est établi conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements et sociaux et médico-sociaux et annexé au présent arrêté.

La programmation sus-citée porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.



Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

### **ARTICLE 3 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES CONCERNES**

Sont concernés par l'obligation d'évaluation les établissements et services de protection de l'Enfance relevant d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le Préfet de la Haute-Loire et la Présidente du Département de la Haute-Loire.

### **ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES EVALUATIONS**

Les évaluations seront transmises au Département de la Haute-Loire et à la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne par courrier avec accusé de réception et sous format dématérialisé au plus tard le 31 décembre de l'année en cours de laquelle l'évaluation doit réaliser au regard du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé à la Présidente du Département de la Haute-Loire et auprès du Préfet de la Haute-Loire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage et/ou de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur, de son affichage et/ou de sa publication pour toute autre personne y ayant intérêt.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire, le Directeur général adjoint de la Vie Sociale, les Présidentes et Présidents des Associations et les Directrices et Directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PUY-EN-VELAY, le 29 JAN. 2024

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



YVAN CORDIER

LA PRESIDENTE  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE,

Marie-Agnès PETIT



## ANNEXE

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux du secteur de la protection de l'Enfance autorisés par le Préfet de la Haute-Loire la Présidente du Département de la Haute-Loire

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	ESSMS	Type d'ESSMS
2024	ASEA 43	MECS LES GOUSPINS	MECS
2024	ASEA 43	SAJ	Insertion
2024	ASEA 43	SAE	Milieu ouvert
2024	ASEA 43	AEMO	Milieu ouvert
2026	LA RENOUEE-TAMAYAS	MECS	MECS
2026	LA RENOUEE-TAMAYAS	SAE	Milieu ouvert
2025	LES ECUREUILS	MECS	MECS
2025	LES ECUREUILS	SAE (SHID)	Milieu ouvert

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2024-01-29-00004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
de fonctionnement du DEFI géré par l' ASEA43



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Centre-Est  
Direction Territoriale Auvergne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

## Arrêté N°2023/DIVIS/SAFE/178

### ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'activité de jour dénommé « Dispositif Educatif de Formation Individualisée (DEFI) situé au Puy-En-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) de Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Présidente du Département**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.221-1, L.222-5, L.312-1, L.313-1, L.313-4 et L.313-5, L.312-8, D.312-200 à D.312-204 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 375 et suivants ;

**Vu** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de la Haute-Loire DIVIS n°2008/018 et du Préfet de la Haute-Loire en date du 25 janvier 2008 portant autorisation de création d'un service d'activité de jour, 14 chemin des Mauves Le Puy-en-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) de la Haute-Loire ;

**Vu** le schéma départemental de protection de l'Enfance de la Haute-Loire pour la période en vigueur ;

**Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 2020-2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler l'autorisation de fonctionnement du service d'activité de jour dénommé « Dispositif Educatif de Formation Individualisée » (DEFI) sis 14 chemin des Mauves 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) de la Haute-Loire ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est décidé au vu de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le service d'activité de jour « DEFI », n'a pas transmis de rapport d'évaluation dans les délais réglementaires, préalablement à la date d'échéance de son autorisation de fonctionnement, tels que prévus par les articles L.312-8 et D.312-204 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ou son renouvellement peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies, notamment celle de réaliser l'évaluation prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Loire ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

L'autorisation de fonctionnement accordée au service d'activité de jour dénommé « Dispositif Educatif de Formation Individualisée » (DEFI) sis 14 chemin des Mauves 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) de la Haute-Loire, sise 53 Chemin de Gendriac 43000 LE PUY-EN-VELAY est renouvelée pour une période de 15 ans, à compter du 26 janvier 2023, sous réserve de la réalisation de l'évaluation prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles avant le 31 décembre 2024.

### **Article 2 :**

La capacité du service d'activité de jour dénommé « Dispositif Educatif de Formation Individualisée » (DEFI) est de 20 places destinées à recevoir des filles et des garçons mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans.

### **Article 3 :**

Le service d'activité de jour dénommé « Dispositif Educatif de Formation Individualisée » (DEFI) est un service de protection de l'enfance, relevant de l'article L312-1 I 1° et 4° du code de l'action sociale et des familles. Il a pour mission la remobilisation scolaire et professionnelle ainsi que la réinsertion sociale des mineurs pris en charge.

Le service « DEFI » met en œuvre des mesures d'accompagnement éducatif en journée décidées par :

- le service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance conformément à l'article L222-4-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil ou des articles L. 112-2, L. 112-5 et L.112-6 du code de la justice pénale des mineurs

**Article 4 :**

Le service d'activité de jour dénommé « Dispositif Educatif de Formation Individualisée » « DEFI » est répertorié dans le fichier F.I.N.E.S.S. de la façon suivante :

**1) Entité juridique :**

N° F.I.N.E.S.S	430005819
Raison sociale	Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) de la Haute-Loire
Adresse	53 Chemin de Gendriac 43000 LE PUY-EN-VELAY
Statut juridique	[60] Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**2) Entité établissement :**

N° F.I.N.E.S.S	430008912
Raison sociale	Service d'activité de jour « Dispositif Educatif de Formation Individualisée »
Adresse	14 chemin des Mauves 43000 LE PUY-EN-VELAY
Catégorie	[177] Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité globale ESMS autorisée	20

Discipline (N° et libellé)	Type d'accueil (N° et libellé)	Clientèle (N° et libellé)	Capacité autorisée (N° et libellé)
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[21] Accueil de Jour	[800] Enfants, adolescents ASE et Justice	20

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

**Article 6 :**

Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé à la Présidente du Département et auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage et/ou de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur, de son affichage et/ou de sa publication pour toute autre personne y ayant intérêt.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur général des services du Département et la Directrice interrégionale de la PJJ Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Le Puy-en-Velay, le

Le 29 JAN. 2024

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

  
Yvan CORDIER

LA PRESIDENTE  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE,

Marie-Agnès PETIT

